CONSTITUTION

# DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTUDIANTS CONGOLAIS À MOUNT KENYA UNIVERSITY

CECMKU

*Unité · Intégrité · Redevabilité · Service*

**Adoptée le :** _____

**Entrée en vigueur le :** _____

**Lieu :** Mount Kenya University, Kenya

# Sommaire


| | |
|---|---|
| Préambule | |
| Article I | Dénomination et identité |
| Article II | Vision, mission et objectifs |
| Article III | Membres |
| Article IV | Droits et devoirs des membres |
| Article V | Organes de la Communauté |
| Article VI | Assemblée générale |
| Article VII | Comité exécutif |
| Article VIII | Attributions des membres du Comité exécutif |
| Article IX | Élections |
| Article X | Destitution des membres du Comité exécutif |
| Article XI | Vacance de poste et succession |
| Article XII | Finances et patrimoine |
| Article XIII | Discipline et code de conduite |
| Article XIV | Résolution des conflits |
| Article XV | Commissions |
| Article XVI | Représentation et relations extérieures |
| Article XVII | Réunions et prise de décision |
| Article XVIII | Révision de la Constitution |
| Article XIX | Dissolution |
| Article XX | Suprématie de la Constitution |
| Article XXI | Dispositions transitoires |
| Article XXII | Serment de prise de fonctions |
| Article XXIII | Adoption |
| Annexes | Structure du Comité exécutif · Calendrier électoral · Principes fondamentaux |

# Préambule

Nous, étudiants congolais de Mount Kenya University, attachés à l'unité, à l'entraide, à l'excellence académique, à un leadership responsable, à l'identité culturelle et à la coexistence pacifique, établissons la présente Constitution.

Nous nous engageons à bâtir une communauté unie et inclusive, qui favorise le bien-être, le développement académique, l'identité culturelle et l'intégration sociale des étudiants congolais au sein de Mount Kenya University et de la société kényane dans son ensemble.

Nous adoptons la présente Constitution comme document suprême régissant la Communauté des Étudiants Congolais.

# Article I — Dénomination et identité

## Section 1 : Dénomination

L'organisation est dénommée **Communauté des Étudiants Congolais à Mount Kenya University**, en abrégé **CECMKU**, et désignée dans la présente Constitution par « la Communauté ». Sa dénomination ou son sigle ne peuvent être modifiés que par un amendement constitutionnel.

## Section 2 : Nature de la Communauté

La Communauté est :

1. une organisation à but non lucratif et non commerciale ;
2. apartisane et indépendante de tout parti politique ;
3. ouverte à tous les étudiants congolais éligibles de Mount Kenya University, sans discrimination ;
4. gouvernée démocratiquement conformément à la présente Constitution ;
5. soumise aux règlements de Mount Kenya University (« MKU » ou « l'Université ») et aux lois du Kenya.

## Section 3 : Définitions

Dans la présente Constitution, sauf si le contexte exige un autre sens :

1. **Membre éligible** désigne un membre ordinaire actuellement inscrit à MKU, enregistré auprès de la Communauté et non suspendu.
2. **Membre votant** désigne un membre éligible ayant le droit de vote en vertu de la présente Constitution.
3. **Année académique** désigne la période définie comme telle par MKU.
4. **Par écrit** inclut le courrier électronique et les messages diffusés sur les canaux officiels de communication de la Communauté, lorsque la Constitution n'exige pas un document signé.
5. **Majorité simple** désigne plus de la moitié des suffrages valablement exprimés, abstentions exclues.
6. Les majorités des **deux tiers** et des **trois quarts** sont calculées sur les voix des membres votants présents et votant, une fois le quorum atteint.

### Section 4 : Langues de travail

Les langues de travail de la Communauté sont le français et l'anglais. Les avis officiels et les documents importants sont, dans la mesure du possible, disponibles dans les deux langues. Les membres peuvent s'exprimer dans la langue de leur choix lors des réunions, et la présidence veille à organiser une interprétation lorsque cela est raisonnablement possible. En cas de divergence entre les versions, le texte français fait foi.

## Article II — Vision, mission et objectifs

### Section 1 : Vision

Une communauté d'étudiants congolais unie, responsable, performante et solidaire à Mount Kenya University.

### Section 2 : Mission

Promouvoir l'excellence académique, l'unité, le bien-être, l'identité culturelle, le leadership, le réseautage et l'entraide parmi les étudiants congolais.

### Section 3 : Objectifs

La Communauté s'engage à :

1. promouvoir l'unité et la solidarité entre les étudiants congolais ;
2. soutenir les membres sur les plans académique et social ;
3. favoriser la coexistence pacifique avec les autres communautés estudiantines ;
4. organiser des activités académiques, culturelles, sociales et professionnelles ;
5. promouvoir de manière positive la culture, les traditions et les valeurs congolaises ;
6. offrir aux membres un espace de discussion sur les questions qui affectent leur bien-être ;
7. aider les nouveaux étudiants congolais à s'adapter à la vie universitaire ;
8. encourager le leadership, l'entrepreneuriat et le développement professionnel ;
9. tisser des liens avec les anciens étudiants congolais, les professionnels et les organisations pertinentes ;
10. représenter les intérêts légitimes des membres auprès des autorités compétentes de l'Université ;
11. encourager une gestion financière responsable et transparente ;
12. promouvoir un comportement éthique, le respect et la coopération entre les membres ;
13. assister les membres en cas de véritable urgence, dans la limite des capacités de la Communauté ;
14. contribuer positivement à la réputation des étudiants congolais à MKU.

# Article III — Membres

## Section 1 : Éligibilité

L'adhésion est ouverte aux étudiants de nationalité congolaise officiellement inscrits à Mount Kenya University. Les étudiants d'origine congolaise ne possédant pas la nationalité congolaise peuvent être admis comme membres ordinaires si l'Assemblée générale le décide par règlement.

## Section 2 : Catégories de membres

1. **Membres ordinaires** : étudiants congolais actuellement inscrits qui remplissent les conditions d'adhésion. Ils jouissent de tous les droits, y compris le droit de vote et d'éligibilité.
2. **Membres associés** : personnes qui soutiennent les objectifs de la Communauté et sont admises selon les règles approuvées par l'Assemblée générale (par exemple, des étudiants d'autres nationalités ou des anciens). Ils peuvent participer aux activités et assister aux réunions, mais ne votent pas et ne peuvent exercer de fonction exécutive, sauf si l'Assemblée générale leur accorde par règlement des droits limités précis.
3. **Membres d'honneur** : personnes distinguées pour des services exceptionnels rendus à la Communauté. Ils n'ont pas de droit de vote et n'exercent aucune fonction.

## Section 3 : Admission

Toute personne souhaitant adhérer doit :

1. remplir les conditions d'éligibilité de la catégorie concernée ;
2. s'enregistrer auprès de la Communauté ;
3. fournir des informations exactes, y compris une preuve d'inscription à MKU pour les membres ordinaires ;
4. s'engager à respecter la présente Constitution ;
5. verser la cotisation éventuellement approuvée par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général consigne chaque admission dans le registre des membres. Toute personne dont la demande est refusée peut faire appel par écrit auprès du Comité exécutif, puis de l'Assemblée générale.

## Section 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par :

1. la fin des études ou l'obtention du diplôme (voir la Section 5) ;
2. le retrait ou l'exclusion de MKU ;
3. la démission volontaire par écrit ;
4. l'exclusion prononcée selon la procédure disciplinaire de l'Article XIII ;
5. le décès.

## Section 5 : Membres diplômés

Un membre ayant terminé ses études peut être invité à devenir membre associé ou membre d'honneur. La Communauté encourage les diplômés à accompagner les membres actuels en tant que mentors.

# Article IV — Droits et devoirs des membres

## Section 1 : Droits

Tout membre éligible a le droit de :

1. assister aux réunions de l'Assemblée générale ;
2. voter lors des élections et sur les questions soumises à l'Assemblée générale ;
3. se porter candidat aux fonctions de direction, sous réserve de l'Article IX ;
4. participer aux activités de la Communauté ;
5. être informé des affaires de la Communauté ;
6. consulter les documents financiers et administratifs approuvés, selon des modalités raisonnables fixées par le Comité exécutif ;
7. exprimer ses opinions et formuler des propositions dans le respect d'autrui ;
8. adresser des pétitions aux dirigeants sur toute question concernant les membres ;
9. contester les décisions selon les procédures prévues par la présente Constitution.

## Section 2 : Devoirs

Tout membre est tenu de :

1. respecter la présente Constitution ;
2. respecter ses camarades et les autorités de l'Université ;
3. participer de manière responsable aux activités de la Communauté ;
4. protéger les biens de la Communauté ;
5. s'acquitter de ses obligations financières approuvées ;
6. éviter tout comportement qui porte gravement atteinte à la réputation de la Communauté ;
7. promouvoir l'unité plutôt que les divisions inutiles ;
8. respecter les décisions démocratiques, tout en conservant le droit de les contester par les voies appropriées.

# Article V — Organes de la Communauté

La Communauté est composée des organes suivants :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité exécutif ;
3. la Commission électorale ;
4. la Commission de discipline et de résolution des conflits, constituée en cas de besoin ;
5. les commissions ad hoc créées pour des activités précises.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision de la Communauté.

# Article VI — Assemblée générale

## Section 1 : Composition

L'Assemblée générale réunit tous les membres éligibles. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent y assister, mais n'ont pas le droit de vote, sauf disposition contraire de l'Article III.

## Section 2 : Pouvoirs

L'Assemblée générale :

1. élit les dirigeants de la Communauté ;
2. approuve les grandes politiques ;
3. approuve les plans d'action et les budgets annuels ;
4. reçoit les rapports financiers et administratifs ;
5. approuve les cotisations ;
6. modifie la présente Constitution ;
7. examine les motions présentées par les membres ;
8. destitue les membres élus conformément à l'Article X ;
9. approuve les décisions majeures de la Communauté ;
10. exerce tout autre pouvoir que lui confère la présente Constitution.

## Section 3 : Réunions ordinaires

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par semestre. La première réunion de chaque année académique reçoit le rapport annuel du Président et approuve le plan et le budget de l'année.

## Section 4 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

1. le Président ;
2. la majorité du Comité exécutif ;
3. une demande écrite signée par au moins un tiers des membres éligibles.

Lorsqu'une demande valable est présentée au titre du point 3, le Secrétaire général convoque la réunion dans un délai de 10 jours. À défaut, les membres demandeurs peuvent la convoquer eux-mêmes.

## Section 5 : Convocation

Les membres reçoivent un préavis d'au moins sept jours pour toute Assemblée générale ordinaire, mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Pour les questions urgentes, le Président peut donner un préavis plus court, qui ne peut être inférieur à 48 heures ; le motif de l'urgence est consigné au procès-verbal.

Les réunions convoquées pour modifier la Constitution, destituer un membre élu ou dissoudre la Communauté exigent toujours le préavis complet de sept jours.

### Section 6 : Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est de la moitié des membres votants éligibles plus un.

Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure prévue, la réunion est ajournée à une date située dans un délai de 14 jours. À la réunion reconvoquée, le quorum est d'un tiers des membres votants éligibles. Ce quorum réduit ne s'applique pas aux amendements constitutionnels, aux destitutions ni à la dissolution, qui exigent toujours le quorum complet.

### Section 7 : Vote en réunion

Sauf disposition contraire de la présente Constitution, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. La présidence n'a pas de voix prépondérante, sauf si l'Assemblée en a décidé ainsi avant le vote ; une motion qui recueille autant de voix pour que contre n'est pas adoptée.

Le vote par procuration n'est admis que si l'Assemblée générale a approuvé une procédure de procuration par règlement.

## Article VII — Comité exécutif

### Section 1 : Composition

Le Comité exécutif est composé de :

1. Président
2. Vice-Président
3. Secrétaire général
4. Secrétaire général adjoint
5. Trésorier
6. Trésorier adjoint
7. Secrétaire à l'organisation
8. Chargé des relations publiques et de la communication
9. Chargé du bien-être

L'Assemblée générale peut approuver la création de postes supplémentaires en cas de nécessité.

### Section 2 : Durée du mandat

Le mandat dure une année académique, sauf modification par amendement constitutionnel adopté par l'Assemblée générale. Un membre élu reste en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur et l'achèvement de la passation de service.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au même poste.

### Section 3 : Responsabilité collective

Le Comité exécutif travaille de manière collégiale. Aucun membre ne détient un pouvoir illimité sur les finances, les registres des membres, les documents officiels ou les décisions majeures de la Communauté.

### Section 4 : Réunions et quorum

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois pendant la période académique. Le quorum est la majorité de ses membres ; la réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Le Secrétaire général rédige le procès-verbal de chaque réunion et le met à la disposition des membres sur demande.

### Section 5 : Inclusion

La Communauté encourage une participation équilibrée des femmes et des hommes, ainsi que des étudiants de différentes filières et années d'études, parmi les candidats et les membres élus.

## Article VIII — Attributions des membres du Comité exécutif

### Section 1 : Président

Le Président :

1. est le principal représentant de la Communauté ;
2. préside les réunions du Comité exécutif ;
3. préside les réunions de l'Assemblée générale, sauf décision contraire de celle-ci ;
4. veille à la mise en œuvre des décisions approuvées ;
5. représente la Communauté auprès des autorités universitaires habilitées ;
6. promeut l'unité entre les membres ;
7. veille à ce que les membres du Comité exécutif s'acquittent de leurs fonctions ;
8. cosigne les opérations financières approuvées, conformément à l'Article XII ;
9. présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le Président ne peut pas :

- contrôler personnellement les fonds de la Communauté ;
- modifier seul les règles de la Communauté ;
- annuler des élections sans fondement constitutionnel ;
- révoquer un membre élu sans respecter la procédure régulière ;
- prendre des engagements majeurs au nom de la Communauté sans autorisation appropriée.

### Section 2 : Vice-Président

Le Vice-Président :

1. assiste le Président ;
2. assure les fonctions de Président en cas d'indisponibilité de celui-ci ;
3. coordonne les activités confiées par le Comité exécutif ;
4. favorise la coopération entre les membres du Comité ;
5. exerce toute autre attribution confiée par la Constitution ou l'Assemblée générale.

## Section 3 : Secrétaire général

Le Secrétaire général :

1. rédige les procès-verbaux officiels ;
2. tient les archives de la Communauté ;
3. émet les convocations ;
4. gère la correspondance officielle ;
5. tient le registre des membres ;
6. prépare les ordres du jour avec le Président ;
7. conserve les documents officiels.

## Section 4 : Secrétaire général adjoint

Le Secrétaire général adjoint :

1. assiste le Secrétaire général ;
2. tient les registres sur délégation ;
3. assure les fonctions du Secrétaire général en cas de nécessité ;
4. contribue à la communication et à la documentation.

## Section 5 : Trésorier

Le Trésorier :

1. tient une comptabilité exacte ;
2. reçoit et enregistre toutes les recettes de la Communauté ;
3. enregistre toutes les dépenses et conserve les justificatifs ;
4. établit les rapports financiers ;
5. prépare les budgets avec le Comité exécutif ;
6. conserve les documents financiers ;
7. veille à ce que les fonds soient utilisés uniquement aux fins approuvées ;
8. présente les états financiers à l'Assemblée générale.

Les fonds de la Communauté sont déposés dans un compte bancaire ou de mobile money approuvé, ouvert au nom de la Communauté, et ne sont conservés personnellement par aucun membre du Comité.

## Section 6 : Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint :

1. assiste le Trésorier ;
2. tient les pièces comptables justificatives ;
3. remplace le Trésorier en cas de nécessité ;
4. contribue à l'établissement des rapports financiers et à la redevabilité.

### Section 7 : Secrétaire à l'organisation

Le Secrétaire à l'organisation :

1. coordonne les événements de la Communauté ;
2. prépare les calendriers d'activités ;
3. coordonne la logistique ;
4. collabore avec les autres membres du Comité lors des programmes de la Communauté ;
5. conserve les archives des événements.

### Section 8 : Chargé des relations publiques et de la communication

Le Chargé de la communication :

1. gère les communications autorisées de la Communauté ;
2. administre les canaux officiels sur les réseaux sociaux ;
3. assure la promotion des activités approuvées ;
4. diffuse les annonces officielles aux membres ;
5. promeut l'image positive de la Communauté ;
6. veille à ce qu'aucune information confidentielle ne soit publiée sans autorisation.

### Section 9 : Chargé du bien-être

Le Chargé du bien-être :

1. suit les préoccupations des membres en matière de bien-être ;
2. coordonne l'aide appropriée en cas d'urgence ;
3. signale au Comité exécutif les situations préoccupantes ;
4. organise des activités qui soutiennent le bien-être social des membres ;
5. garantit la confidentialité des situations sensibles concernant les membres.

## Article IX — Élections

### Section 1 : Principe démocratique

Tous les postes électifs sont pourvus au moyen d'élections libres, équitables et transparentes. Nul n'hérite automatiquement d'un poste électif.

### Section 2 : Commission électorale

Une Commission électorale est constituée avant chaque élection. Elle comprend un président et de deux à quatre membres, nommés par le Comité exécutif sortant et approuvés par l'Assemblée générale. Aucun membre de la Commission électorale ne peut être candidat ni faire campagne pour un candidat pendant la durée de ses fonctions.

La Commission électorale :

1. annonce le calendrier électoral ;
2. reçoit les candidatures ;
3. vérifie l'éligibilité des candidats ;

4. publie la liste des candidats ;
5. fixe les modalités de vote ;
6. organise ou supervise le scrutin ;
7. dépouille les votes en présence des candidats ou de leurs représentants ;
8. proclame les résultats officiels ;
9. traite les réclamations initiales relatives aux élections.

## Section 3 : Conditions générales d'éligibilité

Tout candidat à un poste exécutif doit remplir **toutes** les conditions suivantes à la date de clôture des candidatures :

1. **Nationalité et statut :** être un membre ordinaire éligible de la Communauté, de nationalité congolaise ou admis comme membre ordinaire en vertu de l'Article III, Section 1 ;
2. **Inscription :** être régulièrement inscrit à MKU et à jour de ses frais de scolarité, ou avoir un arrangement de paiement accepté par l'Université ;
3. **Ancienneté :** être membre de la Communauté depuis au moins un semestre complet, sauf pour la première élection constitutionnelle ; la Commission électorale peut aussi lever cette condition, à la majorité de ses membres, si le nombre de candidats est insuffisant ;
4. **Situation académique :** ne pas être en situation d'exclusion, de probation académique ou de sanction disciplinaire de l'Université en cours, et ne pas avoir de reprise d'année prévisible qui l'empêcherait d'exercer son mandat ;
5. **Durée d'études restante :** avoir devant soi au moins deux semestres d'études à MKU à compter de l'entrée en fonction, autant que son parcours d'études permet raisonnablement de le prévoir ;
6. **Conduite :** avoir un comportement exemplaire, ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la Communauté au cours des 12 derniers mois et ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire non résolue pour faute grave ;
7. **Probité financière :** ne pas avoir été reconnu coupable de détournement, de fraude ou d'abus de confiance dans la Communauté, à l'Université ou dans toute autre organisation, et être à jour de ses cotisations ;
8. **Engagement :** avoir assisté à au moins la moitié des Assemblées générales tenues depuis son adhésion, ou justifier d'une participation active aux activités de la Communauté ;
9. **Langues :** avoir une maîtrise suffisante du français ou de l'anglais pour exercer ses fonctions ;
10. **Neutralité politique :** ne pas exercer de fonction de direction dans un parti politique pendant la durée du mandat ;
11. **Disponibilité :** pouvoir se consacrer aux réunions et aux activités du Comité exécutif et accepter les responsabilités du poste ;
12. **Limite de mandats :** respecter la limite de deux mandats consécutifs prévue à l'Article VII, Section 2.

## Section 4 : Conditions particulières selon le poste

Outre les conditions générales de la Section 3, les conditions suivantes s'appliquent :

| Poste | Conditions supplémentaires |
|---|---|
| **Président** | Avoir au moins deux semestres d'ancienneté et avoir déjà exercé une responsabilité au sein de la Communauté (Comité exécutif, commission ou coordination d'un événement) ; faire preuve de capacité de direction et de médiation. |
| **Vice-Président** | Avoir au moins deux semestres d'ancienneté et une expérience de participation à la vie de la Communauté ; être prêt à assurer l'intérim de la présidence. |
| **Secrétaire général et adjoint** | Maîtriser la rédaction administrative, y compris la rédaction de procès-verbaux, en français ou en anglais, et savoir tenir des archives numériques et papier. |
| **Trésorier et adjoint** | Avoir des compétences de base en comptabilité ou en gestion (attestées par la formation suivie, l'expérience ou un test simple organisé par la Commission électorale) ; ne pas avoir de dette en souffrance envers la Communauté ; fournir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts financier. |
| **Secrétaire à l'organisation** | Avoir une expérience démontrée dans l'organisation d'activités ou d'événements, en ou hors de l'Université. |
| **Chargé des relations publiques et de la communication** | Avoir une bonne maîtrise des outils de communication numérique et des réseaux sociaux, et s'engager à respecter l'obligation de confidentialité. |
| **Chargé du bien-être** | Faire preuve d'écoute, de discrétion et d'impartialité ; s'engager à respecter strictement la confidentialité des situations des membres. |

## Section 5 : Dossier de candidature

Chaque candidat remet à la Commission électorale, dans le délai fixé par celle-ci, un dossier comprenant :

1. un formulaire de candidature signé, précisant le poste visé ;
2. une preuve d'inscription en cours à MKU (carte d'étudiant ou attestation) ;
3. une courte lettre de motivation ou un programme d'action d'une page au plus ;
4. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité, qu'il n'a pas de conflit d'intérêts non déclaré et qu'il s'engage à accomplir son mandat ;
5. les parrainages éventuellement exigés par la Commission électorale.

Un candidat ne peut se présenter qu'à un seul poste exécutif lors d'une même élection. Les candidatures sont déposées selon la procédure annoncée par la Commission électorale.

## Section 6 : Vérification et exclusion d'une candidature

1. La Commission électorale vérifie chaque dossier et publie, dans les trois jours suivant la clôture, la liste des candidatures acceptées et, le cas échéant, les motifs écrits de toute candidature refusée.

2. Un candidat dont la candidature est refusée peut contester la décision dans les 48 heures, selon la procédure de la Section 10.
3. Toute fausse déclaration, découverte avant ou après le scrutin, entraîne l'exclusion de la candidature ou, si la personne a été élue, l'ouverture de la procédure de destitution prévue à l'Article X.

### Section 7 : Campagnes

Les campagnes doivent :

1. se dérouler dans le calme et le respect ;
2. exclure toute menace, intimidation ou harcèlement ;
3. ne pas utiliser les fonds ou les biens de la Communauté à des fins de campagne personnelle ;
4. exclure la corruption et l'achat de voix ;
5. ne pas diffuser sciemment de fausses informations sur les adversaires ;
6. ne pas perturber les activités ni enfreindre les règlements de l'Université.

### Section 8 : Scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret ou selon toute autre méthode sécurisée approuvée par la Commission électorale. Chaque membre votant dispose d'une voix par poste. Lorsqu'un candidat est seul en lice, les membres votent pour le confirmer ou le rejeter ; un candidat rejeté n'est pas élu et le poste est rouvert aux candidatures.

### Section 9 : Élection

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages valables est déclaré élu. En cas d'égalité pour la première place, la Commission électorale organise un second tour entre les candidats à égalité dans un délai de sept jours.

### Section 10 : Contentieux électoral

1. Tout candidat ou membre éligible peut contester un résultat par écrit dans les 48 heures suivant sa proclamation, en indiquant ses motifs.
2. La Commission électorale instruit la réclamation et rend une décision écrite dans un délai de sept jours.
3. Toute personne insatisfaite de la décision peut faire appel dans les 48 heures devant un panel indépendant de trois membres nommés par l'Assemblée générale.
4. Lorsque le litige concerne la Commission électorale elle-même, le panel indépendant statue directement.
5. Le résultat demeure valable tant qu'il n'a pas été annulé selon cette procédure.

## Article X — Destitution des membres du Comité exécutif

### Section 1 : Motifs de destitution

Un membre élu peut être destitué pour :

1. faute grave ;

2. abus de fonction ;
3. détournement des fonds de la Communauté ;
4. manquement persistant à ses obligations ;
5. violation grave de la présente Constitution ;
6. fraude ou malhonnêteté en lien avec les affaires de la Communauté ;
7. comportement grave portant atteinte à la Communauté ;
8. utilisation non autorisée des ressources de la Communauté ;
9. absences répétées sans justification raisonnable (par exemple, trois réunions consécutives du Comité exécutif).

Un membre élu ne peut être destitué du seul fait que des membres sont en désaccord avec ses opinions ou ses décisions légales.

### Section 2 : Procédure

1. **Plainte.** Une plainte écrite, indiquant les motifs et les preuves, est remise au Secrétaire général (ou au Vice-Président si la plainte vise le Secrétaire général). Elle est signée par au moins un quart des membres éligibles ou par la majorité du Comité exécutif.
2. **Notification.** Le membre concerné en reçoit copie dans un délai de trois jours et dispose d'au moins sept jours pour répondre par écrit et en personne.
3. **Examen préliminaire.** La Commission de discipline et de résolution des conflits, ou à défaut un panel indépendant nommé par l'Assemblée générale, examine les preuves et fait rapport à l'Assemblée.
4. **Assemblée générale.** Une réunion est tenue avec un préavis d'au moins sept jours. Le membre concerné a le droit d'y être présent et entendu.
5. **Vote.** Le vote a lieu à bulletin secret.

Le membre concerné ne préside pas la séance et ne prend pas part au vote. Le Comité exécutif peut demander à une personne visée par une plainte non résolue de s'abstenir de manier les fonds ou les registres jusqu'à la décision.

### Section 3 : Vote de destitution

La destitution exige la majorité des deux tiers des membres votants présents et votant, à condition que le quorum complet prévu à l'Article VI soit atteint. Le Président peut être destitué selon la même procédure ; le Vice-Président préside alors la réunion.

### Section 4 : Recours

Le membre destitué peut former un recours écrit dans un délai de sept jours devant le panel indépendant, mais uniquement au motif que la procédure prévue au présent article n'a pas été respectée.

## Article XI — Vacance de poste et succession

### Section 1 : Vacance

Un poste devient vacant en cas de :

1. démission écrite ;
2. destitution ;
3. fin des études ou perte d'éligibilité ;
4. décès ;
5. incapacité permanente d'exercer les fonctions ;
6. autre circonstance reconnue par l'Assemblée générale.

### Section 2 : Vacance de la présidence

Si le poste de Président devient vacant, le Vice-Président assure l'intérim. Lorsque plus de trois mois du mandat restent à courir, une élection est organisée dans les 30 jours pour la durée restante du mandat. Sinon, le Vice-Président exerce la fonction jusqu'à la fin du mandat.

### Section 3 : Autres vacances

Pour les autres postes, le Comité exécutif peut nommer un responsable par intérim, sous réserve d'approbation à la prochaine Assemblée générale. Une élection partielle est organisée lorsque cela est possible, et le responsable par intérim peut s'y porter candidat.

## Article XII — Finances et patrimoine

### Section 1 : Sources de financement

Les fonds de la Communauté peuvent provenir :

1. des cotisations des membres ;
2. des activités de collecte de fonds approuvées ;
3. des dons ;
4. des subventions ou parrainages conformes aux objectifs de la Communauté ;
5. de toute autre source licite approuvée par l'Assemblée générale.

La Communauté n'accepte aucun fonds assorti de conditions contraires à ses objectifs, à son caractère apartisan ou aux règles de l'Université.

### Section 2 : Redevabilité financière

Toutes les recettes et dépenses sont dûment enregistrées et étayées par des reçus ou d'autres preuves écrites. Aucun fonds de la Communauté ne peut être utilisé à des fins personnelles.

### Section 3 : Comptes et autorisation

1. Les fonds de la Communauté sont déposés dans un compte ouvert à son nom, avec trois signataires : le Président, le Trésorier et le Secrétaire général.
2. Tout retrait ou paiement exige l'autorisation d'au moins deux signataires, dont obligatoirement le Trésorier. Le Trésorier et le Trésorier adjoint ne peuvent pas être les seuls à autoriser une opération.
3. Toute dépense supérieure à un plafond fixé chaque année par l'Assemblée générale exige l'approbation préalable du Comité exécutif, et toute dépense supérieure à un plafond plus élevé exige l'approbation de l'Assemblée générale.

4. Les espèces perçues lors des événements sont comptées par deux membres du Comité et enregistrées avant leur dépôt.

### Section 4 : Rapports financiers

Le Trésorier présente à l'Assemblée générale, au moins une fois par semestre, un rapport financier indiquant les recettes, les dépenses et le solde. Les pièces justificatives sont consultables par les membres sur demande.

### Section 5 : Exercice financier

L'exercice financier est déterminé par l'Assemblée générale et correspond à l'année académique, sauf décision contraire.

### Section 6 : Audit et contrôle

L'Assemblée générale désigne une personne ou une commission indépendante, qui n'est pas membre du Comité exécutif, pour contrôler les comptes de la Communauté au moins une fois par an, puis à nouveau à la fin de chaque mandat avant la passation de service. Les conclusions sont présentées à l'Assemblée générale.

### Section 7 : Patrimoine

Les biens de la Communauté sont consignés dans un inventaire tenu par le Secrétaire général et transmis, avec l'ensemble des archives et des comptes, à la fin de chaque mandat.

## Article XIII — Discipline et code de conduite

### Section 1 : Code de conduite

Les membres se comportent conformément aux valeurs de la Communauté. Sont interdits dans les activités et sur les canaux de la Communauté :

1. la violence ou les menaces ;
2. le harcèlement et l'intimidation, y compris en ligne ;
3. la discrimination fondée notamment sur l'ethnie, la région, la langue, le genre, la religion ou le handicap ;
4. le vol ou le détournement des biens de la Communauté ;
5. la fraude ;
6. la destruction délibérée des biens de la Communauté ;
7. la perturbation grave des activités de la Communauté ;
8. l'abus d'autorité ;
9. la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ;
10. tout comportement contraire aux règlements de l'Université ou à la loi kényane.

### Section 2 : Confidentialité et données personnelles

Les membres du Comité exécutif traitent les informations personnelles des membres (identité, coordonnées, situation personnelle) uniquement pour les besoins de la Communauté, les conservent

de manière sécurisée et ne les communiquent pas sans le consentement de l'intéressé, sauf si la loi ou les règles de l'Université l'exigent. Cette obligation s'applique conformément à la loi kényane sur la protection des données (Data Protection Act, 2019).

### Section 3 : Commission de discipline

Une Commission de discipline et de résolution des conflits de trois membres, dont aucun n'est partie à l'affaire, est nommée par l'Assemblée générale lorsqu'un cas se présente. Ses membres doivent être impartiaux et déclarer tout conflit d'intérêts.

### Section 4 : Procédure disciplinaire

Un membre accusé de faute :

1. est informé par écrit des griefs ;
2. dispose d'au moins cinq jours pour répondre ;
3. est entendu par la Commission et peut se faire assister d'un autre membre ;
4. reçoit une décision écrite fondée sur les preuves ;
5. peut faire appel devant l'Assemblée générale dans un délai de sept jours.

La Commission statue dans les 21 jours suivant la réception de la plainte, sauf si elle justifie le retard par écrit.

### Section 5 : Sanctions

Les sanctions peuvent comprendre :

1. un avertissement ;
2. un blâme écrit ;
3. une suspension temporaire des activités de la Communauté ;
4. la destitution (qui suit l'Article X) ;
5. l'exclusion de la Communauté, qui exige une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité de la faute.

## Article XIV — Résolution des conflits

La Communauté encourage le règlement pacifique des différends. En cas de conflit, les membres s'efforcent d'abord de recourir :

1. au dialogue direct entre les parties ;
2. à la médiation d'un membre ou d'un aîné neutre ;
3. à l'intervention de la commission compétente de la Communauté ;
4. au renvoi devant l'Assemblée générale, si nécessaire.

Rien dans la présente Constitution n'empêche un membre de solliciter l'aide des autorités compétentes de l'Université ou des autorités légales, notamment lorsque sa sécurité est en jeu.

## Article XV — Commissions

Le Comité exécutif peut créer des commissions à des fins précises, notamment :

- Affaires académiques ;
- Bien-être ;
- Culture et événements ;
- Sports ;
- Entrepreneuriat et carrières ;
- Médias et communication ;
- Collecte de fonds ;
- Accueil et orientation des nouveaux étudiants.

Chaque commission a un objectif défini, un président désigné et un mandat qui s'achève au plus tard avec celui du Comité exécutif. Elle rend compte au Comité exécutif et ne peut en aucun cas outrepasser l'autorité de l'Assemblée générale.

# Article XVI — Représentation et relations extérieures

## Section 1 : Relations

La Communauté peut nouer des relations avec :

1. les autorités de Mount Kenya University ;
2. les autres organisations estudiantines ;
3. les communautés d'étudiants congolais d'autres établissements ;
4. les anciens étudiants ;
5. les organisations professionnelles ;
6. les organisations culturelles ;
7. toute autre organisation légale compatible avec les objectifs de la Communauté.

## Section 2 : Déclarations officielles

Aucun membre ne peut faire de déclaration officielle au nom de la Communauté sans l'autorisation du Comité exécutif.

## Section 3 : Parrain universitaire

La Communauté peut demander à un membre du personnel de MKU d'agir comme parrain ou conseiller. Le parrain donne des orientations et sert de lien avec l'Université ; il n'a pas de droit de vote et ne participe pas aux décisions internes de la Communauté.

# Article XVII — Réunions et prise de décision

## Section 1 : Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit conformément à l'Article VII, Section 4.

### Section 2 : Prise de décision

Les décisions sont de préférence prises par consensus. À défaut de consensus, la majorité simple tranche, sauf si la présente Constitution exige une majorité plus élevée. En cas d'égalité des voix, la question est réexaminée à la réunion suivante.

### Section 3 : Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité ou de la Communauté ayant un intérêt financier personnel ou un autre intérêt important dans une question le déclare avant la discussion. La réunion décide si cette personne doit s'abstenir de voter, et la déclaration est consignée au procès-verbal.

## Article XVIII — Révision de la Constitution

### Section 1 : Proposition

Un amendement peut être proposé par écrit par :

1. le Comité exécutif ;
2. au moins un tiers des membres éligibles.

### Section 2 : Préavis

Le texte intégral de l'amendement proposé est communiqué à tous les membres au moins sept jours avant la réunion qui l'examinera.

### Section 3 : Approbation

Un amendement exige l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres votants présents et votant, à condition que le quorum complet prévu à l'Article VI soit atteint. Aucun amendement ne peut être contraire à la loi kényane ni aux règlements contraignants de l'Université.

### Section 4 : Réexamen

Le Comité exécutif réexamine la Constitution au moins tous les deux ans et soumet à l'Assemblée générale les modifications qu'il recommande.

## Article XIX — Dissolution

La Communauté ne peut être dissoute que par une Assemblée générale convoquée à cette fin, avec un préavis d'au moins 14 jours. La dissolution exige une majorité des trois quarts des membres votants présents et votant, à condition que le quorum complet prévu à l'Article VI soit atteint.

En cas de dissolution, les biens de la Communauté ne sont pas partagés entre les membres. Après règlement de toutes les dettes, l'actif restant est légalement remis à une association caritative enregistrée, à un programme d'aide aux étudiants ou à une organisation estudiantine poursuivant des buts similaires, choisis par l'Assemblée générale et, le cas échéant, approuvés par l'Université.

## Article XX — Suprématie de la Constitution

La présente Constitution est le document de référence de la Communauté. Toute règle, décision ou action qui lui est contraire peut, dans cette mesure, faire l'objet d'un réexamen et d'une correction.

La présente Constitution s'applique sous réserve :

1. des lois du Kenya ;
2. des règlements applicables de Mount Kenya University.

Les règles subsidiaires adoptées par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif doivent être conformes à la présente Constitution.

## Article XXI — Dispositions transitoires

À l'adoption de la présente Constitution :

1. un comité intérimaire supervise la transition et ne présente pas de candidature en tant que comité aux premières élections ;
2. le comité intérimaire nomme la première Commission électorale et organise les premières élections constitutionnelles ;
3. les premières élections ont lieu dans un délai de 30 à 60 jours après l'adoption ;
4. le Comité exécutif élu prend ses fonctions après la proclamation officielle des résultats ;
5. l'ensemble des archives, comptes et biens de la Communauté est officiellement remis aux dirigeants élus dans un délai de sept jours, et la passation est constatée par écrit.

## Article XXII — Serment de prise de fonctions

Chaque membre élu prête, en français ou en anglais, la déclaration suivante avant de prendre ses fonctions :

> **SERMENT**
>
> *« Je m'engage solennellement à servir la Communauté des Étudiants Congolais à Mount Kenya University avec honnêteté, intégrité, équité et responsabilité. Je respecterai et défendrai la Constitution, je protégerai les intérêts de la Communauté, je respecterai chaque membre et j'utiliserai l'autorité qui m'est confiée pour le bien de la Communauté, et non pour mon profit personnel. »*

## Article XXIII — Adoption

La présente Constitution a été présentée aux membres de la Communauté des Étudiants Congolais à Mount Kenya University et adoptée lors d'une réunion de l'Assemblée générale tenue :

| Élément | Détail |
|---|---|
| **Date** | _____ |

| Élément | Détail |
|---|---|
| Lieu | _____ |
| Membres présents | _____ |
| Votes pour | _____ |
| Votes contre | _____ |
| Abstentions | _____ |

## Signatures

| Fonction | Nom | Signature | Date |
|---|---|---|---|
| Président | | | |
| Secrétaire général | | | |
| Trésorier | | | |
| Président de la Commission électorale | | | |

# Annexe 1 — Structure du Comité exécutif

| Poste | Responsabilité principale |
|---|---|
| **Président** | Direction et représentation |
| **Vice-Président** | Assiste le Président ; coordination |
| **Secrétaire général** | Archives et administration |
| **Secrétaire général adjoint** | Appui administratif |
| **Trésorier** | Gestion financière |
| **Trésorier adjoint** | Appui financier |
| **Secrétaire à l'organisation** | Événements et activités |
| **Chargé des relations publiques et de la communication** | Communication et image publique |
| **Chargé du bien-être** | Bien-être des membres |

# Annexe 2 — Calendrier électoral

| Étape | Échéance |
|---|---|
| **Constitution de la Commission électorale** | 4 à 6 semaines avant l'élection |
| **Appel à candidatures** | 3 à 4 semaines avant l'élection |
| **Vérification des candidatures** | 2 à 3 semaines avant l'élection |
| **Période de campagne** | 1 à 2 semaines avant l'élection |
| **Débat ou présentation des candidats** | Avant le jour du scrutin |
| **Vote** | Jour du scrutin |
| **Dépouillement** | Immédiatement après le vote |
| **Proclamation des résultats** | Le jour même, si possible |
| **Délai de réclamation** | 48 heures après la proclamation |
| **Passation de service** | Dans les 7 jours suivant le caractère définitif des résultats |

## Annexe 3 — Principes fondamentaux

La Communauté est guidée par les principes suivants, qui s'appliquent aussi bien aux dirigeants élus qu'aux membres ordinaires :

| | | |
|---|---|---|
| **Unité** | **Intégrité** | **Redevabilité** |
| **Respect** | **Égalité** | **Transparence** |
| **Service** | **Excellence académique** | **Responsabilité** |